

**DECISION N°2022-L0103/ARCOP/ORD**

sur recours de CROSSROADS CAFE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-010/MICA/SONABHY pour la location gérance du restaurant au profit de la SONABHY à Péné

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 mars 2022 de CROSSROADS CAFE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yves BAMBARA, représentant CROSSROADS CAFE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aguerata BONKOUNGOU et Monsieur W. Henri Vivien KIENDREBEOGO, représentant la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Kadidiata TAPSOBA, représentant FASO SERVICE ET FOURNITURE Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-010/MICA/SONABHY pour la location gérance du restaurant au profit de la SONABHY à Péni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3302 du lundi 28 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 02 mars 2022 ; que CROSSROADS CAFE a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 01<sup>er</sup> mars 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbure (SONABHY) a lancé la demande de prix à commande n°2021-010/MICA/SONABHY pour la location gérance du restaurant au profit de la SONABHY à Péné ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CROSSROADS CAFE non conforme au motif qu'il n'a fourni qu'une seule plongeuse au lieu de deux (02) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la discordance du poste de travail sur le CV et sur les attestations de disponibilité et de travail est une erreur de saisie sur le CV ; que c'est la qualification sur les attestations de disponibilité et de travail qui prévaut ; qu'il fait observer par ailleurs que la TVA de 10% est celle qui doit être prise en compte dans les calculs et non le taux de 18% ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que les données particulières du dossier de demande de prix font obligation aux soumissionnaires de proposer deux plongeuses ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé dans les faits ;

considérant que la CAM a noté que l'analyse de l'offre du requérant a relevé une incohérence dans l'offre ; qu'en effet, il est écrit sur l'attestation de travail plongeuse et sur le CV serveuse, d'où le problème ; que le DAO a également demandé deux (02) serveuses ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard des pièces de l'offre du requérant dont entre autres la liste du personnel proposé, tout le personnel requis a été proposé ; qu'en effet, les pièces justificatives que sont le CV et l'attestation de travail ont été fournies pour tous le personnel ; que le fait d'avoir mentionné « serveuse » sur le CV de la personne proposée pour le poste de plongeuse est visiblement une erreur ; qu'en tout état de cause, une serveuse peut être proposée comme plongeuse dans la mesure où ce dernier poste ne requiert aucune qualification précise exigée par le dossier ; que dans ces conditions, c'est à tort que la CAM a rejeté l'offre sur ce fondement ;

que pour ce qui concerne le taux de la TVA applicable dans le cadre de cette procédure, l'ORD a noté qu'il est de 10% conformément à la loi n°31-2020/AN du 09 juillet 2020 portant loi de finances rectificative de la loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2020 ; que le communiqué de Monsieur le Directeur général des impôts en date du 17 novembre 2021 rappelle cette mesure ; que la CAM doit donc tenir compte de cette réduction de la TVA dans ses analyses ;

que par ailleurs, l'ORD a rappelé à la CAM que l'attribution dans un marché à commande se fait sur la base des montants minimums conformément à l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CROSSROADS CAFE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CROSSROADS CAFE est fondée, le nombre de plongeuse requis a été fourni dans son offre ;**

**-que la CAM doit tenir compte du taux de la TVA fixé à 10% dans le domaine depuis le premier avril 2020 par la loi de finances rectificative ; qu'elle doit tirer les conséquences de la présente décision en tenant compte de l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-010/MICA/SONABHY pour la location gérance du restaurant au profit de la SONABHY à Péné ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 mars 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*